

**Arrêté préfectoral n°463-DDPP-21
portant mise à jour du tableau de classement pour la scierie Berger à Jonzieux (42660)**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
VU le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral du 21/02/1994 autorisant la scierie Berger à exploiter ses installations au lieu-dit « Croquet » sur la commune de Jonzieux ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06/09/2021 ;
VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 22/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que la scierie Berger exploité régulièrement sur la commune de Jonzieux des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces installations n'ont pas été modifiées depuis l'autorisation du 21/02/1994 ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'une mise à jour du tableau de classement est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1

Le tableau des installations classées, exploitées par la scierie Berger sur le territoire de la commune de Jonzieux, au lieu-dit « Croquet », figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21/02/1994 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	2415-1	Bac de traitement de 10 000 l	A
Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2 . Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	2410-2	Puissance installée 160 KW	D

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21/02/1994 sont inchangées.

Article 3 Information des tiers

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Jonzieux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Jonzieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 514- 3-1 du même code :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Jonzieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Jonzieux et à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 14/10/2021
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono